

OMPI



PCT/R/WG/9/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 7 mars 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Neuvième session
Genève, 23 – 27 avril 2007

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES
DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

1. À la suite d'une objection formulée par une délégation, des propositions de modification du règlement d'exécution concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues n'ont pas été présentées à l'Assemblée de l'Union du PCT en 2006. Le groupe de travail est invité à étudier la façon dont il souhaite procéder à l'égard de ces propositions.

RAPPEL

2. Des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues (voir le document PCT/R/WG/8/3) ont été examinées par le groupe de travail lors de sa huitième session, tenue en mai 2006. Prenant acte de l'importance de ces propositions pour les offices et les utilisateurs du système du PCT, de même que des opinions divergentes exprimées par ses membres et consignées dans les paragraphes 22 à 28 du document PCT/R/WG/8/9, le groupe de travail (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/8/9) :

“a) a approuvé les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du document PCT/R/WG/8/3, à l’exception de certaines modifications proposées et sous réserve des autres modifications, observations et précisions et d’éventuels changements d’ordre rédactionnel supplémentaires apportés par le Secrétariat (paragraphe 29.a) et 32 du document PCT/R/WG/8/9);

“b) est convenu que les modifications proposées, à condition qu’aucune délégation ne fasse parvenir au Secrétariat une communication exprimant un avis contraire dans un délai de deux mois à compter de la date d’adoption du rapport de la huitième session du groupe de travail, soient soumises à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en septembre-octobre 2006 ;

“c) est convenu de recommander à l’assemblée que, en adoptant les modifications, elle adopte des décisions allant dans le sens indiqué ci-après en ce qui concerne l’entrée en vigueur et les dispositions transitoires :

“i) tout office désigné peut, dans un délai de trois mois à compter de l’adoption des modifications, informer le Bureau international par voie de notification de l’incompatibilité de l’une quelconque des règles en question avec la législation nationale appliquée par cet office;

“ii) l’entrée en vigueur des modifications devrait être assortie d’un intervalle suffisant après leur adoption pour permettre leur mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes, sauf envoi d’une quelconque notification visée au point i), auquel cas les modifications ne devraient entrer en vigueur qu’après retrait de toute notification de ce type;

“iii) si les modifications ne sont pas entrées en vigueur dans les cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées, le Secrétariat devra saisir de nouveau l’assemblée de cette question pour un nouvel examen.”

3. Le groupe de travail (voir le paragraphe 31 du document PCT/R/WG/8/9) est également convenu de ce qui suit :

“si une délégation envoie au Secrétariat une communication visée au paragraphe 29.b) [du document PCT/R/WG/8/9] [reproduit au paragraphe 2.b) ci-dessus], la question ne devrait pas être soumise à l’assemblée en 2006 mais des propositions révisées devraient être élaborées par le Secrétariat, sur la base des futures discussions dans le cadre du forum électronique consacré à la réforme du PCT, et présentées au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.”

4. En l’occurrence, le Secrétariat a reçu une communication de ce type d’une délégation. Par conséquent, les modifications qu’il est proposé d’apporter au règlement d’exécution en ce qui concerne la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, n’ont pas été présentées à l’Assemblée en 2006.

ÉVOLUTION RÉCENTE

5. À la suite de la session de 2006 de l'Assemblée de l'Union du PCT, le Secrétariat a tenu des discussions informelles avec certains membres du groupe de travail afin de traiter le problème de divergence d'opinion dont il est rendu compte dans les paragraphes 22 à 28 du document PCT/R/WG/8/9. À ce jour, toutefois, ces discussions n'ont pas abouti et il semble que la divergence d'opinion persiste.

6. Le groupe de travail est invité à étudier la façon dont il souhaite procéder à l'égard des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne la publication des demandes internationales dans plusieurs langues.